

**Séance du 18 novembre 2020**

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,  
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.  
Echevins,  
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,  
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR V.,  
MALOSTO E., LEBON D. Conseillers,  
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

**OBJET : PROCES VERBAL**

Cette séance du Conseil Communal a lieu en vidéoconférence, conformément au Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant, jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux

**Le Conseil Communal,**

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 :00

Monsieur le Président propose d'ajouter deux points supplémentaires demandés en urgence. Ceux-ci sont acceptés à l'unanimité des membres présents :

**TRANS&WALL – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020 – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**RÉCEPTION DE 17 POINTS APE PROVENANT DU CPAS – DÉCISION**

Monsieur le Président propose le retrait du point suivant inscrit à l'ordre du jour. Ce retrait est accepté à l'unanimité des membres présents

**MAZÉE – ACQUISITION D'UNE PARCELLE SON A 66 A D'UNE SUPERFICIE DE 22 A 90 CA AUX CONSORTS LECOMTE – GALLEZ – APPROBATION**

Présentation du rapport d'activités 2019 par Monsieur Pierre GILLES, Directeur du Centre Culturel Action Sud

**1 CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE - APPROBATION DES COMPTES 2019 ET OCTROI DE LA SUBVENTION 2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Centre Culturel s'est constitué sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 04 mars 1999 ;

Considérant que les activités du Centre Culturel dénommé "Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville", pour l'année 2020 sont celles prévues dans ses statuts ;

Vu les comptes et le rapport de gestion pour l'année 2019 ;

Considérant que le Centre Culturel « Action Sud » promeut parmi ses axes des activités utiles à l'intérêt général telles que les aides services, les Arts de la scène – Arts plastiques, valorisation des pratiques culturelles en amateur, patrimoine – identité régionale, mixité culturelle et sociale et l'Europe – relations internationales ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance du dossier en séance du 05 octobre 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 66.724,09 euros a été inscrit à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 juin 2018 approuvant les termes du contrat-programme 2020-2024 ainsi que les projets de budget pour les mêmes années ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;  
DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2019 de l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2019 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 : D'octroyer pour l'exercice 2020 une subvention de 66.724,09€ au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL et qui sera liquidée sur l'article budgétaire 762/435/01.

Art. 3 : D'inviter l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville à produire dans le courant du premier semestre 2021, les pièces justificatives et le rapport des activités 2020, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.

Art. 4 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville pour information.

## **2 OIGNIES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ETAGE DE LA MAISON COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN POINT LECTURE**

Vu la décision du Collège communal, en séance le 23 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 03 mai 2018 ;

Considérant l'action reprise dans le Programme Stratégique Transversal, présenté en séance du 30 août 2019, OS 442 OO 631 A 632 ;

Vu les séances du Collège communal des 18 février 2019 et 06 mai 2019 prenant connaissance des problèmes de vétusté des locaux rencontrés par la Bibliothèque paroissiale Saint-Rémy de Oignies et décidant de solliciter le transfert de la subvention octroyée par la Province de Namur initialement prévue pour l'installation d'un point-lecture à Treignes vers la Maison Communautaire de Oignies ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2019 entre la Commune de Viroinval et le Service de la Culture de la Province de Namur - Service aux bibliothèques locales, faisant état du tableau budgétaire et stipulant que la Commune de Viroinval est souveraine pour le choix du lieu du deuxième point lecture sur l'entité de Viroinval ;

Considérant que les travaux de rafraîchissement d'une partie de l'étage de la Maison Communautaire de Oignies, à savoir : deux pièces à la gauche du palier et une pièce à la droite du palier, côté façade, en vue d'y accueillir le point lecture, sont terminés ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation des locaux avec le Comité Paroissial de Oignies ;

Considérant que le Centre culturel Action-Sud est un partenaire incontournable du projet de création de points lectures à Viroinval et qu'il accueille et organise l'animation du premier point lecture en ses locaux depuis 2018 ;

Qu'il semble pertinent que l'animation culturelle du deuxième point lecture au sein des locaux de la Maison Communautaire de Oignies lui soit confiée également ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de mise à disposition d'une partie de l'étage de la Maison Communautaire de Oignies, à savoir : deux pièces à la gauche du palier et une pièce à la droite du palier, côté façade, entre la Commune de Viroinval et le Comité Paroissial de Oignies dans le cadre de la mise en place d'un point lecture tout public.

Article 2 : De confier l'animation culturelle du deuxième point lecture de Viroinval, situé à Oignies, au Centre Culturel Action-Sud de Nismes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier, au Comité Paroissial de Oignies et au Centre Culturel Action-Sud.

## **3 NISMES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (ANCIEN GARAGE COMMUNAL) SIS RUE LONGUE, CADASTRE SON A 575/02 E, EN FAVEUR DE LA MAISON DES JEUNES DE VIROINVAL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1222-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité) pour le marché intitulé "Nismes - Etude de l'aménagement du garage sis rue Longue" ;

Vu l'action reprise dans le Programme Stratégique Transversal, présenté en séance du Conseil communal le 30 août 2019, OS 444 OO 524 A1058 ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval approuvés par le Conseil communal le 26 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2019 décidant de mettre fin à la convention établie le 26 juin 1998 entre la Commune de Viroinval et l'Association de fait Plate-Forme Jeunesse et d'approuver la convention entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval pour la mise à disposition, gratuite, des parties de bâtiments situés au sous-sol du Centre culturel, situé côté rue Vieille Eglise, 10 à Nismes ;

Vu la Circulaire Ministérielle "Infrastructures" 2020 visant l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse d'un montant annuel maximum de 15.000,00 € ;

Considérant la disponibilité de l'ancien garage communal sis rue Longue à Nismes, cadastré Son A 575/02 E, et que celui-ci peut être mis à disposition des partenaires communaux, notamment la Maison des Jeunes de Viroinval, dans le cadre de la réalisation d'activités diverses ;

Considérant que la Maison des Jeunes de Viroinval souhaite pouvoir disposer de ce local à titre exclusif dans le cadre de l'exercice de ses missions ;

Considérant que le local mis à la disposition de la Maison des Jeunes de Viroinval au sous-sol du Centre culturel de Nismes ne rencontre pas de manière optimale les attentes de la Maison des Jeunes en terme de visibilité et d'accueil des jeunes bénéficiaires, s'agissant d'une cave non aérée, dépourvue de fenêtres, et initialement destinée au stockage ;

Considérant le projet d'aménagement dudit garage, dont le marché a été attribué en séance du Collège communal du 27 décembre 2017, pour un montant total estimé à 160.000,00€ TVAC ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de mise à disposition du local (ancien garage communal) sis rue Longue à Nismes, cadastré Son A 575/02 E, entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval, en vue d'y aménager le nouveau local de Nismes.

Article 2 : D'inviter la Maison des Jeunes de Viroinval à solliciter la subvention annuelle auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de la Circulaire Ministérielle "Infrastructures" en faveur des opérateurs du secteur de la Jeunesse pour le projet d'aménagement du futur local de Nismes.

Article 3 : De transmettre copie de la présente au Directeur Financier et à l'ASBL Maison des Jeunes de Viroinval.

#### **4 VIROINVAL - COVID 19 - MESURES DE SOUTIEN AUX SECTEURS EN DIFFICULTE - DECISION**

**En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK et Monsieur Alain BOUKO quittent la séance.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 octobre 2020, décidant de consacrer un montant global de 40.000 € au plan de relance de la Commune de Viroinval ;

Considérant qu'il convient de parler plutôt de mesures de soutien aux secteurs en difficulté. Attendu que de nombreux commerces, établissements HORECA, opérateurs touristiques et lieux culturels ont dû fermer leurs portes suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés financières suite à ces fermetures imposées ;

Vu les réunions du groupe de travail consacré à cette thématique les 13 août, 20 octobre et 6 et 12 novembre derniers ;

Considérant qu'au terme de celles-ci, 3 secteurs en difficulté principaux ont été définis : l'horeca, le tourisme et l'hébergement non touristique ;

Considérant qu'une liste de 20 établissements a été arrêtée par les membres du groupe de travail en ce qui concerne l'horeca ;

Considérant qu'une aide communale de 800 € (80 x 10 €) pour chaque établissement souhaitant participer à l'opération a été proposée, sous la forme de bons d'achat de 20€ achetés par les

citoyens de Viroinval qui participeraient à hauteur de 10€ également à l'achat de ces bons ; que cette opération serait gérée par l'Administration communale ;  
Considérant que l'Office du Tourisme serait chargé de mettre en visant à place, en collaboration avec les opérateurs touristiques, un Pack Tourisme d'une valeur de 20€ visant à encourager les citoyens de Viroinval à visiter les attractions touristiques locales ;  
Considérant qu'un budget de 12.000 € pourrait être octroyé à cette mesure de soutien du secteur du tourisme (frais d'impression, de graphisme et de promotion compris) ;  
Considérant qu'un nombre égal de packs serait distribué aux opérateurs touristiques locaux sur base d'une liste établie par l'Office du Tourisme et le groupe de travail ;  
Considérant qu'il existe sur le territoire de Viroinval 4 centres d'hébergements non touristiques, n'ayant à ce jour reçu aucune aide des pouvoirs subsidiaires ;  
Considérant qu'il convient de leur apporter un soutien financier afin d'éviter des pertes d'emploi éventuelles ;  
Considérant qu'un montant de 12.000 € pourrait être réservé en soutien à ce secteur ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/11/2020**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/11/2020**,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De définir les secteurs principaux en difficulté pour la Commune de Viroinval suivants : l'horeca, le tourisme et les hébergements non touristiques.

Article 2 : De répartir la somme de 40.000 € octroyée aux mesures de soutien comme suit :

- 16.000 € pour l'horeca
- 12.000 € pour le tourisme
- 12.000 € pour l'hébergement non touristique, répartis comme suit :
  - Cercle des Naturalistes de Belgique (6 ETP consacrés à l'hébergement) 6.000 €
  - Centre européen Louis Delobbe (3 ETP) 3.000 €
  - Espoir et Fraternité (2 ETP) 2.000 €
  - Cerche Chez Nous (1 ETP) 1.000 €

Article 3 : De charger le Collège communal et le groupe de travail de définir les modalités d'octroi de cette aide aux établissements relevant de l'horeca.

Article 4 : De charger l'Office du Tourisme, les opérateurs touristiques et le groupe de travail de définir les modalités d'octroi de l'aide apportée aux attractions touristiques de la Commune de Viroinval.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

**Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK et Monsieur Alain BOUKO réintègrent la séance.**

## **5 IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 09 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO ( Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 09 décembre 2020 par courrier daté du 04 novembre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, à savoir :

**- Présentation des nouveaux produits et services;**

**- Point sur le Plan Stratégique 2020-2022;**

**- Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021;**

**- Nomination au poste d'administrateur représentant les Communes de Monsieur Amine MELLOUK;**

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL

communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;  
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;  
Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire un délégué au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par: Baudouin SCHELLEN, Pierre MATHYS, Morgane LAPOTRE, Karim FATTAH et Morgane LANGE;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1 :**

- D'approuver la présentation des nouveaux produits et services ;
- D'approuver le point sur le Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver la présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021 ;
- D'approuver la nomination au poste d'administrateur représentant les Communes de Monsieur Amine MELLOUK.

**Article 2 :** De ne pas se faire représenter à l'Assemblée générale du 09 décembre 2020.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

## **6 IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 décembre 2020 par courriel daté du 26 octobre 2020 et par courrier daté du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

### **► Assemblée Générale ordinaire**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Évolution 2020;
3. Approbation du budget 2021;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que la commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, Pierre MATHYS, Morgane LAPOTRE, Jacques MONTY et Karim FATTAH;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1** :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020 ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le budget 2021.

**Article 2** : De ne pas se faire représenter à l'Assemblée générale du 10 décembre 2020.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

## **7 BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2020 par courriel daté du 26 octobre 2020 et par courrier daté du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

**Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :**

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020;

- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Évolution 2020;

- Approbation du budget 2021;

- Remplacement de Madame Eliane TILLIEUX en qualité d'Administratrice représentant le groupe " Commune" au sein du Conseil d'Administration du BEP

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Denis BERTRAND, Jacques MONTY, Emilie MALOSTO ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1** :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le budget 2021 ;
- D'approuver le remplacement de Madame Eliane TILLIEUX en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Commune" au sein du Conseil d'Administration du BEP.

**Article 2** : De ne pas se faire représenter à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

## **8 BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2020 par courriel daté du 26 octobre 2020 et par courrier daté du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020;

- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Évolution 2020;

- Approbation du budget 2021;

- Remboursement des parts ( 50 parts) de la Société Bajart Associé à l'Intercommunale

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Karim FATTAH et Morgane LANGE;

Considérant la délibération adoptée en séance du 19 février 2020 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein des assemblées générales de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

### **Article 1** :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le budget 2021 ;

D'approuver le remboursement des 50 parts de la Société Bajart associée à l'Intercommunale.

**Article 2** : De ne pas se faire représenter à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

## **9 BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2020 par courriel daté du 26 octobre 2020 et par courrier daté du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020;

- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Évolution 2020;

- Approbation du budget 2021;

- Désignation de Madame Nicole LECOMTE en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Alain BOUKO, Alain BOUVY;

Considérant la délibération adoptée en séance du 19 février 2020 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein des assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

### **Article 1** :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;

- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;

- D'approuver le budget 2021 ;

- D'approuver la désignation de Madame Nicole LECOMTE en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province.

**Article 2** : De ne pas se faire représenter à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

## **10 BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2020 par courriel daté du 26 octobre 2020 et par courrier daté du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Évolution 2020;
- Approbation du budget 2021;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par: Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Alain BOUKO, Alain BOUVY;

Considérant la délibération adoptée en séance du 19 février 2020 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein des assemblées générales de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le budget 2021.

**Article 2 :** De ne pas se faire représenter à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**11 INASEP - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1126 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 § 1<sup>er</sup> et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 publié au Moniteur Belge le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Pierre MATHYS, Vanessa LENOIR, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUKO, Alain BOUVY

Vu la lettre du 29 octobre 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 16 décembre 2020 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, impérativement avant la date de l'Assemblée Générale, sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique coordonnées de courrier électronique;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend le point suivant :

1. Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations

Vu la documentation relative à ce point transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 16 décembre prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'Assemblée Générale organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tiendra le 16 décembre 2020 et transmet à l'INASEP la présente délibération portant vote sur le point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

**Article 2**: Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 :

Point 1 : Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations

Résultat du vote : unanimité.

**Article 3** : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 16 décembre 2020 ainsi que toute autre assemblée générale extraordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 19h00 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 octobre 2020, avec le même point à l'ordre du jour, si celle de 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

**Article 4** : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

## **12 AIEG - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1126 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 § 1<sup>er</sup> et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 publié au Moniteur Belge le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'Intercommunale A.I.E.G;

Considérant que la commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Pierre MATHYS, François MATHY, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUVY et Alain BOUKO

Vu la lettre du 09 novembre 2020 de l'AIEG annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 16 décembre 2020 à 18h30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, impérativement avant la date de l'Assemblée Générale, sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique coordonnées de courrier électronique;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

- Cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration - Ratification;
- Plan Stratégique 2021-2023;
- Démission de la Ville de Tournai - Annulation au registre des parts;
- Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1er : "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activités afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs";

Vu la documentation relative à ce point transmise par l'AIEG ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 16 décembre prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'Assemblée Générale organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**: De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de l'AIEG qui se tiendra le 16 décembre 2020 et de transmettre à l'AIEG la présente délibération portant vote sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

**Article 2** : De voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 :

Point 1 : Cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration - Ratification

Résultat du vote : unanimité

Point 2: Plan Stratégique 2021-2023

Résultat du vote : unanimité

Point 3 Démission de la Ville de Tournai - Annulation au registre des parts

Résultat du vote : unanimité

Point 4: Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1er : "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activités afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs";

Résultat du vote : unanimité

**Article 3** : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

**Article 4** : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'AIEG

**Le Conseil aborde un point supplémentaire demandé en urgence**

### **13 TRANS&WALL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1126 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 § 1<sup>er</sup> et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 publié au Moniteur Belge le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'Intercommunale A.I.E.G;

Vu l'affiliation de la Commune de Viroinval à la nouvelle intercommunale TRANS&WALL ( née de la scission partielle de l'AIEG);

Considérant que la commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Pierre MATHYS, François MATHY, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUVY, Alain BOUKO ;

Vu le courriel daté du 10 novembre 2020 de l'intercommunale TRANS&WALL annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 15 décembre 2020 à 17h30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, impérativement avant la date de l'Assemblée Générale, sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique coordonnées de courrier électronique;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

- Augmentation du nombre d'Administrateurs au Conseil d'Administration - Approbation;

- Approbation du Plan Stratégique 2021-2023;

- Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1er: " les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour de compétences professionnelles des Administrateurs"

Vu la documentation relative à ce point transmise par intercommunale TRANS&WALL;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 15 décembre prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'Assemblée Générale organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**: De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de l'intercommunale TRANS&WALL qui se tiendra le 15 décembre 2020 et transmet à intercommunale TRANS&WALL la présente délibération portant vote sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

**Article 2**: De voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 :

**Point 1** : Augmentation du nombre d'Administrateurs au Conseil d'Administration - Approbation;

Résultat du vote : unanimité

**Point 2**: Approbation du Plan Stratégique 2021-2023

Résultat du vote : unanimité

**Point 3** : - Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1er: " les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour de compétences professionnelles des Administrateurs"

Résultat du vote : unanimité

**Article 3** : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

**Article 4** : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale TRANS&WALL

## **14 FABRIQUE D'EGLISE DE DOORBES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2021**

**En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT quitte la séance.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 septembre 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dourbes arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 septembre 2020, réceptionnée en date du 30 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu le montant de la dotation communale inscrit au budget initial de l'exercice 2021, à savoir 5.918,48 € ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de Dourbes, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2020, est approuvé.

Ce budget 2021 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 8.551,24 €

Dépenses totales 8.551,24 €

**Intervention communale 5.918,48€**

**Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT réintègre la séance.**

### **15 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 02 septembre 2020, réceptionnée en date du 08 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'une dépense de 875,30 € est prévue en dépenses à l'article 62 "Autres dépenses extraordinaires" visant le remplacement du marteau de tintement des cloches ;

Considérant que le financement de cette dépense est inscrit à l'article 28 "Autres recettes extraordinaires" via une subvention communale extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de Le Mesnil, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2020, est approuvé.

Ce budget 2021 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.083,68 €
Dépenses totales	10.083,68 €
<b>Intervention communale ordinaire</b>	<b>8.237,99</b>
<b>Intervention communale extraordinaire</b>	<b>875,30 €</b>

#### **16 FABRIQUE D'EGLISE DE MAZEE - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 15 juillet 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée, arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de Mazée, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juillet 2020, est approuvé.

Ce budget 2021 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	8.448 €
Dépenses totales	8.448 €
<b>Intervention communale</b>	<b>6.915,43 €</b>

#### **17 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES-EN-THIERACHE - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies-en-Thiérache arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 24 août 2020, réceptionnée en date du 01 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Oignies-en-Thiérache est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement culturel de Oignies-en-Thiérache, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2020, est approuvé.

Ce budget 2021 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 13.585,14 €

Dépenses totales 13.585,14 €

**Intervention communale 10.943,93 €**

### **18 FABRIQUE D'EGLISE DE OLLOY-SUR-VIROIN - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 05 août 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Olloy-sur-Viroin arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 05 août 2020, réceptionnée en date du 11 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2021 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Olloy-sur-Viroin est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2020,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement culturel d'Olloy-sur-Viroin, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juillet 2020, est approuvé. Ce budget 2021 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 15.712,00 €

Dépenses totales 15.712,00 €

**Intervention communale 6.692,94 €**

### **19 FABRIQUE D'EGLISE DE TREIGNES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 juillet 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Treignes arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 27 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu le montant de la dotation communale inscrit au budget initial de l'exercice 2021, à savoir 7.939,72 € ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;  
DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de Treignes, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juillet 2020, est approuvé.

Ce budget 2021 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	9.862,00 €
Dépenses totales	9.862,00€
<b>Intervention communale</b>	<b>7.939,72 €</b>

## **20 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES-SUR-VIROIN - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vierves-sur-Viroin arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Vierves-sur-Viroin est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2020,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de Vierves-sur-Viroin, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé.

Ce budget 2021 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.436,00 €
Dépenses totales	10.436,00 €
<b>Intervention communale</b>	<b>3.002,60 €</b>

## **21 DECHETS MENAGERS 2021 - TAUX DE COUVERTURE DES COUTS PAR LES RECETTES**

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1<sup>er</sup> al.2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût vérité budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 102,49 % ;



Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'arrêter à 102,49 % le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes, tel que détaillé en annexe de la présente délibération.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle.

## **22 TAXE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DECHARGE DE DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2020 arrêtant le coût vérité budget pour l'exercice 2020 à un taux de couverture de 102,49 % ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires, selon l'application du principe de « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC et à l'accès à la ressourcerie namuroise ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

**Article 1** : D'établir, pour l'exercice **2021**, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

**Article 2** : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire, due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008.

**Article 3 : La taxe est due :**

- Solidairement par tous les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est desservi par le service d'enlèvement et est Inscrit au registre de la population,

- Inscrit au registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;
- Seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, à caractère lucratif ou non, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité d'une personne physique ou morale et le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé de la taxe étant appliqué.

Il faut entendre par « redevable desservi » tout contribuable dont l'immeuble, susceptible de bénéficier du service d'enlèvement des déchets et collectes sélectives, se trouve à moins de 300 mètres du parcours de ramassage.

Le taux de ces taxes est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

<b>Contribuables</b>	<b>Conteneur</b>	<b>Forfait vidange</b>	<b>Partie variable (poids)</b>	<b>Partie forfaitaire</b>
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	2,05 €	0,36 € / Kg (à partir du 21 <sup>ème</sup> kilos)	70,00 € / an (dont 20 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de 19 <sup>e</sup> vidange)		
	240 litres			
	660 litres			
	1.100 litres	9,20 € (à partir de 3 <sup>e</sup> vidange)		
Ménage de 2 personnes	40 litres	2,05 €	0,36 € / Kg (à partir du 31 <sup>ème</sup> kilos)	86,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de 19 <sup>e</sup> vidange)		
	240 litres			
	660 litres			
	1.100 litres	9,20 € (à partir de 3 <sup>e</sup> vidange)		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	2,05 €	0,36 € / Kg (à partir du 41 <sup>ème</sup> kilos)	96,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de 19 <sup>e</sup> vidange)		
	240 litres			

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
	660 litres	5,70 € (à partir de 5 <sup>e</sup> vidange)		
	1.100 litres	9,20 € (à partir de 3 <sup>e</sup> vidange)		
Ménage de 5 personnes et plus	40 litres	2,05 € (à partir de 19 <sup>e</sup> vidange)	0,36 € / Kg  (à partir du 51 <sup>ème</sup> kilos)	112,00 € / an  (dont 50 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,70 € (à partir de 5 <sup>e</sup> vidange)		
	1.100 litres	9,20 € (à partir de 3 <sup>e</sup> vidange)		
Seconds résidents	40 litres	2,05 € (à partir de 19 <sup>e</sup> vidange)	0,36 € / Kg  (à partir du 31 <sup>ème</sup> kilos)	80,00 € / an  (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,70 € (à partir de 5 <sup>e</sup> vidange)		
	1.100 litres	9,20 € (à partir de 3 <sup>e</sup> vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations <a href="#">[1]</a>	40 litres	2,05 € (à partir de 19 <sup>e</sup> vidange)	0,36 € / Kg  (à partir du 41 <sup>ème</sup> kilos)	96,00 € / an  (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,70 € (à partir de 5 <sup>e</sup> vidange)		
	1.100 litres	9,20 € (à partir de 3 <sup>e</sup> vidange)		

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
		vidange)		
Immeubles dont le CPAS de Viroinval est titulaire du conteneur à puce	40 litres	2,05 €	1,80 € / Kg	Exonération du forfait
	140 litres	(à partir de 19 <sup>e</sup> vidange)		
	240 litres			
	660 litres	5,70 € (à partir de 5 <sup>e</sup> vidange)		
	1.100 litres	9,20 € (à partir de 3 <sup>e</sup> vidange)		

[1] Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant ou pas, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC ou à l'accès à la ressourcerie namuroise, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de **80,00 €** par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de **80,00 €** par redevable.

3.3. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle ou de l'AVIQ. Ce document sera fourni au service Finances pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.

3.4. Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative.

#### **Article 4 : Aspects généraux**

4.1. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 5, seule la partie variable sera due, dès la première vidange, sans exonération aucune.

4.2. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes « gratuits » compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

4.3. La taxe sera perçue par voie de rôle.

4.4. Dans le cas de pesées, liées à un conteneur, localisé dans un immeuble dont l'utilisateur ne peut être identifié, la partie variable de la taxe sera due par le propriétaire du bien. 4.5. Tout changement d'adresse, de déménagement, de transfert de propriété de conteneur devra impérativement faire l'objet d'une déclaration au service des Finances. A défaut de déclaration de changement, aucune réclamation ne pourra être considérée comme recevable et ne pourra être traitée.

**Article 5 :** Sont exonérées de la taxe forfaitaire :

5.1. Les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans une maison de repos et établissements assimilés, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

5.2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

5.3. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

**Article 6** : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

**Article 9** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

**Article 11** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **23 REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE SECURITE ET DE SIGNALISATION ET DIVERSES AUTRES AIDES MATERIELLES**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Considérant l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. À ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune.

Considérant les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

**Article 1er** : Le règlement de redevance communale annuelle sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

**Article 2** : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, un règlement de redevance communale sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un conteneur, d'un échafaudage, etc...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

3.1. Forfait (main d'œuvre, déplacement) :	50,00 €
3.2. Mise à disposition du matériel de sécurité et signalisation (/ pièce et / jour) :	
• Barrière « Nadar »	1,00 €
• Panneau de signalisation et support	1,00 €
• Cône	1,00 €
• Lampe de chantier	2,50 €
3.3. Indemnités de réparations :	
• Barrière « Nadar »	50,00 €
• Panneau de signalisation et support	20,00 €
• Cône	5,00 €
• Lampe de chantier	10,00 €
3.4. Mise à disposition de conteneurs :	
• Conteneur 240 litres	10,00 €
• Conteneur 660 litres	15,00 €
• Conteneur 1.100 litres	20,00 €
3.5. Forfait par transport aller-retour de matériel non-communal (ex. tentes, podium,...)	50,00 €
3.6. Forfait mise à disposition coffret électrique (coffret festivité, borne fixe ou bât. communal) (/jour /coffret). Ce forfait n'inclut pas l'éventuel raccordement exécuté par l'AIEG	20,00 €
3.7. Indemnités réparations pour la mise à disposition gratuite des grilles d'exposition	
• Grille d'exposition	85,00 €

• Clip d'assemblage	5,00 €
• Pied	5,00 €
3.8. Indemnités réparations pour la mise à disposition gratuite matériel de sono	100,00 €
3.9. Mise à disposition gratuite de tables et chaises en plastique blanc, moyennant transport aller/retour par les organisateurs durant les heures d'ouverture du service Travaux	0,00 €
3.10. Mise à disposition de gobelets réutilisables	
• Forfait pour 1.000 pièces	25,00 €
• Indemnité de réparation par gobelet	1,00 €
• Défaut d'entretien	100,00 €
3.11. Caution forfaitaire	100,00 €

**Article 4 :** Sont exonérés du paiement du forfait à visé à l'article 3.1 et de la location du matériel visés à l'article 3.2 :

1. Les Comités de parents d'élèves des écoles communales de l'entité de Viroinval,
2. Les Associations de Viroinval reconnues par le Conseil Communal.

**Article 5 :** Sont exonérés de la présente redevance :

1. Les écoles communales de l'entité de Viroinval,
2. Les autorités publiques,
3. Les services communaux de Viroinval
4. Les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin-Hermeton.
5. Les entreprises de pompes funèbres dans le cadre de l'organisation de funérailles, pour des raisons de sécurité et/ou de confort.

**Article 6 :** Les dispositions visées aux articles 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 ne s'appliquent qu'aux Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, aux écoles communales de Viroinval, aux autorités publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

**Article 7 :** La redevance est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux et au plus tard dans le mois de l'envoi de la facture. Le paiement implique l'acceptation des dispositions reprise dans le règlement communal régissant le prêt de matériel.

**Article 8 :** Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant le tarif précisé aux articles 3.3, 3.7, 3.8 et 3.10. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, le tarif précisé aux articles 3.3, 3.7, 3.8 et 3.10 sera d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

**Article 9 :** À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvert par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 10 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et les motifs pour lesquels le matériel est sollicité ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **24 LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN GRE A GRE DES TERRITOIRES DU LOT 11 A LE MESNIL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal, du 27 décembre 2011, de procéder à la location des territoires de la chasse de Le Mesnil par soumissions en faveur de Monsieur Bart BEECKMANS, pour la période du 1er mai 2012 au 31 avril 2021 et l'acte notarié dressé par Maître Paul RANSQUIN et signé le 31 janvier 2012 ;

Considérant qu'il est opportun de conclure dès à présent un nouveau bail de chasse pour ce territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2020 décidant de procéder à la location du droit de chasse sur certains territoires communaux venant à échéance en 2021, par location en gré à gré avec publicité, pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 d'organiser une campagne de publicité visant la mise en location de 9 territoires communaux venant à échéance en 2021 ;

Vu les offres reçues pour le lot 11 de Le Mesnil ;

Vu toutes les négociations entamées par le Collège communal ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Marc VOLCKAERT du 19 octobre 2020, confirmant son offre du 3 septembre 2020 à 45,00 € par hectare hors frais ;

Vu le cahier des charges et ses clauses particulières, régissant le nouveau bail de chasse sur les territoires du Lot 11 de Le Mesnil, pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, émanant du Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : De louer de gré à gré, en faveur de **Monsieur Marc VOLCKAERT**, domicilié Route de Montigny, 45 à 5670 Le Mesnil, à partir du **1er avril 2021 jusqu'au 31 mars 2030**, le droit de chasse sur divers territoires communaux du lot 11 à Le Mesnil, aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **356 hectares 96 ares et 98 centiares**.

**Article 2** : D'arrêter comme annexé à la présente le cahier des charges et les clauses particulières qui régiront cette location.

**Article 3** : D'arrêter le montant de la location annuelle à **45,00 € par hectare** hors frais et hors précompte, soit au montant total de l'offre de **16.063,64 €** hors frais et hors précompte. Ce loyer sera indexé chaque année à l'aide de l'**indice des prix à la consommation** du mois de janvier (base 2013). L'indice de référence étant celui de janvier 2021.

**Article 4** : En vertu de l'article 69 des clauses particulières, modifiant l'article 34 du cahier des charges, un montant supplémentaire de **2,00 € par hectare** non indexé plus précompte, sera réclamé annuellement. Cette somme sera imputée comptablement sur un compte de provision et sera affectée exclusivement au financement de travaux cynégétiques proposés ou acceptés par le Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval.

**Article 5** : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une **caution bancaire** équivalente à la somme de **27.563,17 €**, soit le montant du 1er loyer frais compris (23.967,97 €), multiplié par 1,15, tel que prévu à l'annexe VI du cahier des charges



**Article 6** : La présente location sera passée devant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre de la Commune de Viroinval, agissant en sa qualité d'Officier public, tous frais à charge du locataire.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à Monsieur François DELACRE, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

### **25 MAZEE - ACQUISITION PARCELLE SON A 66 A D'UNE SUPERFICIE DE 22 A 90 CA AUX CONSORTS LECOMTE-GALLEZ**

**Le Conseil décide de reporter le point.**

### **26 DESTINATION A DONNER AUX PARTS DE BOIS DE CHAUFFAGE 2021 - ADOPTION DES CLAUSES PARTICULIERES DES VENTES**

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval du Département Nature et Forêts mettant à disposition, pour l'exercice 2021, les parts de bois de chauffage ;

Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12/09/2008 et signalant qu'à travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant «à prendre les dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré» ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale à Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, qu'il faut tenir compte de la ressource et force est de constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houppiers (bois de plus de 100 voire 120 à 1m50) n'est pas encore suffisante» ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 décidant de l'affectation à donner aux parts de bois de chauffage (affouage) de l'exercice 2021 et adoptant les clauses particulières s'y référant ;

Considérant la situation sanitaire actuelle et les mesures à mettre en place afin d'éviter la propagation du virus ;

Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1** : D'abroger la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 décidant de l'affectation à donner aux parts de bois de chauffage (affouage) de l'exercice 2021 et adoptant les clauses particulières s'y référant.

**Article 2** : La vente de **144 parts** de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2021 par voie de soumissions soit par écrit, soit par courrier électronique.

**Article 3** : La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009.

**Article 4** : Les lots non attribués résultant de la vente telle que stipulée à l'article 3 feront l'objet d'un tirage au sort pour attribution aux soumissionnaires n'ayant pas remporté de part lors de la première vente.

**Article 5** : D'arrêter les clauses particulières telles qu'annexées à la présente décision.

### **27 PCDR - OIGNIES - RENOVATION DE LA SALLE DE L'ARDOISIERE EN MAISON RURALE POLYVALENTE - CONVENTION FAISABILITE 2020 - APPROBATION**

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de VIROINVAL ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 01 février 2019 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 approuvant le projet de Programme communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Viroinval ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de VIROINVAL ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant l'approbation du projet de PCDR par la CLDR en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant l'approbation du PCDR par le Conseil communal en date du 30 mai 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 de modifier l'ordre des premières demandes de convention de Développement Rural ;  
Considérant la réunion de coordination du 25 avril 2019 en vue de l'obtention d'une convention ;  
Considérant le projet de Convention-Faisabilité 2020 proposé par la Région wallonne dont le coût global est estimé à 898.250,00 € avec un montant global estimé de la subvention de 680.000 € ;  
Considérant que la provision pour l'étude du projet est fixée 20.000 € ;  
Considérant que cette convention a été adaptée suite à la signature de la nouvelle circulaire 2020 par Madame la Ministre Céline TELLIER ;  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2020,  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la Convention-Faisabilité 2020 établie entre la Région wallonne (représentée par Madame la Ministre Céline Tellier - Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) et la Commune de Viroinval relative à la fiche-projet 1.3 actualisée pour la "*Rénovation de la salle de l'Ardoisière à Oignies-en-Thiérache en Maison Rurale Polyvalente*". Article 2 : D'approuver le programme, le budget ainsi que la part communale (le coût global est estimé à 898.250,00 €. Le montant global estimé de la subvention est de 680.000 €).

Article 3 : D'approuver la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet, fixée à 20.000 €.

Article 4 : D'approuver les modalités de la convention-faisabilité 2020 telle qu'annexée au dossier présenté et à la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente décision et la Convention-Faisabilité 2020 en 4 exemplaires à la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 6 : De charger le Collège communal des modalités liées à ce dossier.

## **28 ECOLES COMMUNALE ET LIBRE DE VIROINVAL - SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES,CULTURELLES,SPORTIVES ET /OU COURS DE RATTRAPAGE**

Vu l'article 33 de la Loi du pacte scolaire du 29/05/1959 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les 241 élèves inscrits dans les écoles communales au 01/10/2020 et répartis comme suit :

**Nismes : 67                      Dourbes : 31**

**Olloy : 45                      Vierves : 37**

**Oignies : 30                    Treignes : 31**

Vu les 143 élèves inscrits dans les écoles libres au 01/10/2020 et répartis comme suit :

**Nismes : 78                    Olloy : 37                    Oignies : 28**

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école ;

Attendu que les crédits prévus aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 sont alloués suivant le nombre de classes et d'élèves et sont destinés à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art 1 : D'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale :

**Nismes** : comité de parents de Nismes : BE63 3631 2261 4508 pour un montant total de **694,79 €**

**Dourbes** : comité de parents de Dourbes : BE91 0012 1364 2576 pour un montant total de **321,47 €**

**Olloy** : école d'Olloy : BE80 0689 3499 7777 pour un montant total de **466,65 €**

**Vierves** : école de Vierves : BE37 0634 1633 3028 pour un montant total de **383,69 €**

**Oignies** : amicale de l'école de Oignies : BE75-299252008551 pour un montant total de **311,1 €**

**Treignes** : comité de parents de Treignes : BE25-001365069882 pour un montant total de **321,47 €**

Art 3 D'accorder les subventions suivantes aux implantations des écoles libres fondamentales :

**Ecole des Trois Vallées A (Nismes-Oignies)** : BE95 7320 5624 1358 pour un montant total de **1.099,22 €**

**Olloy** : école d'Olloy : BE15-732055850530 pour un montant total de **383,69 €**

Cette subvention est fixée comme suit : Enseignement maternel et primaire libre et communal : **10,37 €** par élève suivant les inscriptions du 01 octobre 2020 par implantation scolaire.

Elle sera affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi. La dépense sera imputée aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 du budget ordinaire 2020 présentant respectivement des soldes disponibles à ce jour de 2500 euros et 1500 euros.

### **29 OCTROI D'UNE PRIME DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL PTP**

Attendu que 5 postes étaient encore occupés en 2020 dans le cadre de 2 projets PTP approuvés par la Région wallonne ;

Attendu que ce personnel a bénéficié des échelles octroyées aux agents des services publics fédéraux ;

Attendu que l'ensemble du personnel se voit octroyer une allocation de fin d'année sur base des modalités fixées par les articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire et par les articles 31 et suivants des dispositions pécuniaires applicables aux contractuels et aux contractuels subventionnés, suivant délibérations du Conseil Communal du 03 septembre 2018 ;

Attendu que, par mesure d'équité, il convient d'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Vu la convocation du Comité de concertation, en présence des organisations syndicales, le 16 novembre 2020 ;

Considérant que cette réunion n'a pas eu lieu, faute de quorum ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP pour l'année 2020 suivant les mêmes modalités que celles qui sont d'application pour l'ensemble du personnel communal comme fixées aux articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire et aux articles 31 et suivants des dispositions pécuniaires applicables aux contractuels et aux contractuels subventionnés, suivant délibérations du Conseil Communal du 03 septembre 2018.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

### **30 ARRETE DE POLICE - LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS/COVID-19 - NISMES - FONDRY DES CHIENS ET PARC COMMUNAL - PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**

Le Conseil Communal, reçoit pour information, une copie de l'arrêté de Police daté du 09 novembre 2020 relatif à l'objet précité.

**Le Conseil aborde le point inscrit à l'ordre du jour par le Groupe POUR et Madame Delphine LEBON, Conseillère.**

### **31 SUPPRESSION DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES ET DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAL A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3, L 1222-4, L1222-6, L1222-7 et 1222-8 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 (MB 10/10/2018) modifiant les règles de compétences au sein des Communes en matière de passation des marchés publics ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant qu'en application du décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018, le Conseil communal peut déléguer ou ne pas déléguer ces pouvoirs au Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance le 27 février 2019, d'une délégation des pouvoirs en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la délégation au Collège communal est une faculté prévue par les articles L1222-3, L 1222-4, L1222-6, L1222-7 et 1222-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et non une obligation ;

Considérant que le Collège communal reste compétent pour engager la procédure et attribuer le marché public et en assurer le suivi de l'exécution ;

Considérant que des circonstances imprévisibles au sein de la majorité « Récit - Viroinval Autrement » sont intervenues ;

Considérant que le Collège communal ne dispose plus de majorité au sein du Conseil communal et a perdu, dès lors, sa légitimité démocratique, il convient de lui retirer la délégation pour les marchés publics de travaux, fournitures et services, octroyée par le conseil communal du 27 février 2019 ;

Sur proposition du groupe POUR et de Madame la conseillère Delphine Lebon, Viroinval Autrement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **par 9 oui (D. LEBON, E. MALOSTO, K. FATTAH, M. LANGE, JM DELIZEE, F. LECLERCQZ-DECOCK, J. MONTY, A. BOUVY et A. BOUKO) et 8 non (V. LENOIR, P. MATHYS, F. ROSCHER-PRUMONT, G. DUBOIS, D. BERTRAND, F. MATHY, M. LAPOTRE et B. SCHELLEN) ;**

DECIDE :

Article 1 : D'abroger la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 concernant la délégation au Collège communal des procédures de passation et de fixation des conditions des marchés publics à la date du 18 novembre 2020.

Art. 2 : De fixer la délégation au Collège communal des procédures de passation et de fixation des conditions des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures ou de services dans les limites des crédits inscrits au budget et pour les dépenses ne dépassant pas le montant :

- de dix mille euros hors TVA (10.000,00 € HTVA) pour les marchés forestiers de dégagements, élagages et plantations de la Régie Foncière ;
- de dix mille euros hors TVA (10.000,00 € HTVA) pour tous les autres marchés relevant du service ordinaire ;
- de dix mille euros hors TVA (10.000,00 € HTVA) pour les dépenses relevant du service extraordinaire.

Art. 3 : Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, sont délégués à la Directrice générale, dans les limites des crédits inscrits au budget et pour les dépenses, en cas d'urgence :

- Ne dépassant pas le montant de trois mille euros hors TVA (3.000,00 € HTVA), pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- Ne dépassant pas le montant de mille cinq cents euros hors TVA (1.500,00 € HTVA), pour les dépenses relevant du service extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération, pour information, au Directeur financier.

### **Le Conseil aborde ensuite le dernier point supplémentaire demandé en urgence**

#### **32 RECEPTION DE 17 POINTS APE DU CPAS - DECISION**

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, articles 1<sup>er</sup> et 15, §§ 1 à 3 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-12845/10, notifiée le 06/11/2017, nous octroyant une aide annuelle globale maximale de 106 points visant à subsidier des postes de travail pour une durée indéterminée à partir du 01/01/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02/10/2019 acceptant le transfert de 17 points APE provenant du CPAS pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 21/11/2017 décidant le transfert de 17 points APE du CPAS vers la Commune de Viroinval à durée indéterminée ;

Considérant que le CPAS ne peut utiliser l'entièreté de ses points et qu'il convient dès lors de les transférer à la Commune qui peut les utiliser et ainsi éviter que ceux-ci ne soient perdus ;

Vu la circulaire du Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, réceptionnée en nos services le 15/07/2020 nous informant que les demandes de renouvellement des points APE octroyés à durée déterminée doivent être adressées au moins 3 mois avant l'expiration de la décision ministérielle précédente, soit le 30 septembre 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que cette décision sera proposée, pour validation, au Conseil de l'Action Sociale le 1er décembre prochain ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'accepter, pour 2021, le transfert de 17 points APE provenant du CPAS et représentant une subvention de 3.140,54€/point au 01/01/2020 éventuellement indexée en 2021.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie – D.G.O.6, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie 1 – Bât. 2 – 4<sup>ème</sup> étage à 5100 Jambes, afin de solliciter une décision du Ministre compétent.

Article 3 : La présente délibération a été communiquée, pour information, à la concertation syndicale du 16/11/2020.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

**Monsieur le Président prononce le huis clos à 22 :40**

**Monsieur le président clôture la séance à 23 : 00**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2020, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice Générale,  
(s)Singrid PHILIPPE

La Directrice Générale,  
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,  
(s)Baudouin SCHELLEN

L'Echevine Déléguée,  
Morgane LAPOTRE